

STATUTS

I. CONSTITUTION

ARTICLE 1 : NOM ET DUREE

Sous la dénomination de « Association JeunesParents », est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE

JeunesParents est régie par les présents statuts qui lui confèrent sa personnalité juridique. Les art. 60ss du CC s'appliquent à titre supplétif ou si les statuts ne peuvent plus être mis en œuvre.

ARTICLE 3 : SIEGE, ACTIVITE

L'Association a son siège à Fribourg, à l'adresse de ses bureaux et étend son activité en Suisse romande.

ARTICLE 4 : BUT

Valeurs : Notre Association défend 4 grandes valeurs qui se déclinent dans notre action quotidienne.

- **L'ouverture :** nous accueillons chaque jeune parent ou futur jeune parent qui en exprime le souhait avec son parcours de vie. Nous collaborons avec les partenaires professionnels du réseau de manière à atteindre son objectif personnel.
- **La bienveillance :** nous l'écoutons avec attention en lui garantissant un espace d'expression. Nous construisons avec lui un lien de confiance et cherchons ensemble des solutions concrètes. Nous l'accompagnons selon ses besoins et lui donnons les moyens de s'orienter en toute connaissance de cause. Nous nous investissons professionnellement à ses côtés pour lui permettre de réaliser ses objectifs afin qu'il trouve la place qui lui convient dans la société ;
- **La solidarité :** nous encourageons le partage d'expérience et les liens entre jeunes parents pour renforcer leur intégration. Nous leur mettons à disposition un réseau de bénévoles pour les soutenir dans leur quotidien et nous favorisons les échanges entre eux. Nous accompagnons les bénévoles dans un cadre professionnel pour leur permettre de se sentir à l'aise dans leur rôle.
- **Le respect :** nous respectons les décisions prises par chaque jeune parent ou futur jeune parent et restons à ses côtés pour le soutenir.



De ces valeurs découlent notre vision : nous aspirons à une société où chaque jeune parent ou futur jeune parent est intégré et trouve la place qui lui convient pour s'épanouir en toute confiance.

Mission : Les principes d'action de JeunesParents sont de soutenir les parents jeunes à vivre et concilier leur parentalité, leur jeunesse et leur formation en Suisse romande. Nous les encourageons à rester acteurs de leur propre vie de manière autonome et responsable afin de favoriser leur intégration et d'éviter le risque de précarité et d'isolement.

Pour atteindre notre mission, nous mobilisons les ressources professionnelles et bénévoles nécessaires et collaborons étroitement avec le réseau institutionnel et associatif.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

ARTICLE 5 : MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra notamment entreprendre ce qui suit :

- Engager des professionnels des domaines utiles au fonctionnement de l'Association, en particulier du travail social et de la santé ;
- Recourir à l'aide de personnes bénévoles ;
- Adhérer à des organisations à but social.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association proviennent de donations, legs, sponsors, partenariats, subventions publiques, cotisations, revenus générés par les activités de l'Association, ainsi que tout autre revenu légal.

Toutes les ressources de l'Association doivent être affectées exclusivement à la réalisation de son but.

ARTICLE 7 : BENEFICIAIRE

Bénéficie des prestations de l'Association, tout futur jeune parent ou jeune parent, domicilié en Suisse, qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS

JeunesParents assure les prestations suivantes :

- Facilitation de l'échange d'expérience par la mise en lien avec d'autres bénéficiaires ou anciens bénéficiaires, des bénévoles ou membres de l'Association ;
- Entretien de conseil par des professionnels ;

- Accompagnement durant la première formation jusqu'à l'obtention du diplôme.

Certaines prestations sont payantes, leur prix est précisé dans le règlement interne idoine.

ARTICLE 9 : AIDE INDIVIDUELLE DIRECTE

Lorsqu'un bénéficiaire est dans une situation de précarité qui ne lui permet pas d'assumer ses responsabilités financières élémentaires et/ou d'acquérir un bien matériel, indispensable à sa formation, le comité peut, selon le règlement interne correspondant, lui accorder une aide individuelle directe.

Cette aide est financée par le fonds dédié « Fonds aide individuelle directe », régi par son règlement spécifique.

II. MEMBRES

1. COMPOSITION, ADHESION ET SORTIE

ARTICLE 10 : QUALITE DE MEMBRE

Les membres de l'Association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de JeunesParents et/ou souhaitent soutenir ceux-ci.

ARTICLE 11 : ADHESION

Par délégation de l'Assemblée générale, l'adhésion de nouveaux membres est de la compétence du Comité. Le Comité peut refuser l'admission d'un nouveau membre sans indication de motifs.

ARTICLE 12 : SORTIE ET EXCLUSION

L'adhésion d'un membre se termine par :

- La démission du membre adressée au Comité ;
- Si le membre est un individu, au moment de son décès. La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers ;
- Lors de non-paiement de la cotisation malgré deux rappels ;
- Lors de l'exclusion du membre sur décision du Comité, sans indication des motifs. Dans ce cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

ARTICLE 13 : EFFETS DE LA SORTIE ET DE L'EXCLUSION

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.

ARTICLE 14 : DROITS DES MEMBRES

Chaque membre a droit à participer à l'Assemblée générale et de disposer du droit de vote. Ce droit est soumis au devoir du membre de s'abstenir dans les décisions relatives à une affaire de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou sa famille sont directement concernés. Le vote de chaque membre individuel compte pour une voix. La personne morale, membre de l'Association, nomme un représentant qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel ; le vote du représentant compte pour une voix ;

ARTICLE 15 : DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à :

- Respecter les statuts ;
- Payer la cotisation annuelle ;

ARTICLE 16 : PROTECTION DU BUT SOCIAL

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun membre selon l'art. 74 CC.

ARTICLE 17 : COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations annuelles des membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

ARTICLE 18 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de JeunesParents sont l'Assemblée générale, le Comité, la Direction et le(s) réviseur(s).

1. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 : PRINCIPES

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de JeunesParents au sens des art. 64ss CC. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, au cours des 6 premiers mois de l'année. Selon les circonstances, en lieu et place d'une réunion présentielle, l'Assemblée générale ordinaire peut se tenir soit en ligne soit par voie de consultation circulaire écrite. Une forme hybride ne sera pas admise.

Le/la Président/e du Comité convoque l'Assemblée générale au moins 2 semaines avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être transmis avec les convocations par courrier ou e-mail.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.



Une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Le/la Président/e du Comité, en son absence un autre membre du Comité, préside les réunions de l'Assemblée générale.

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans un procès-verbal.

ARTICLE 20 : POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et représenter l'Association.

Elle conserve la compétence de régler les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, notamment, les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adopter et modifier les Statuts ;
- Nommer, attribuer, donner décharge et révoquer des membres du Comité et réviseur(s) ;
- Approuver le rapport annuel ainsi que le bilan et le compte de résultat annuel ;
- Prendre connaissance du budget ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Décider la dissolution ou la fusion de l'Association.

ARTICLE 21 : DECISIONS

Tous les membres, aussi bien les personnes physiques que morales, ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale équivalent à une voix par membre.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'1/5 des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les membres peuvent être représentés par une procuration écrite accordée à un membre du Comité.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente.

En cas d'égalité de voix, celle du/de la Président/e compte double.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte de majorité.

Les membres du Comité et la Direction s'abstiennent de voter les comptes annuels et le bilan.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les propositions de modifications des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et être envoyées aux membres en même temps que la convocation. Elles peuvent émaner du Comité ou d'un membre. Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

2. LE COMITE

ARTICLE 23 : PRINCIPE ET ATTRIBUTIONS

Le Comité a le droit et le devoir d'administrer l'Association et de la représenter en conformité des Statuts.

Il a notamment les attributions suivantes :

- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- Gérer toutes les affaires qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale ;
- Prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, y compris prendre toute décision conforme à ce but et qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale ;
- Veiller à l'application correcte des présents Statuts et autres éventuels règlements internes ;
- Engager et superviser la Direction.

ARTICLE 24 : BENEVOLAT

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de déplacement.

Les membres du Comité ne peuvent pas être employés de l'Association.

ARTICLE 25 : COMPOSITION ET ORGANISATION

Le Comité se compose au minimum de 3 et au maximum de 7 membres de l'Association dont :

- Un/e Président/e, si possible un/e Vice-Président/e ;
- Un/e Responsable des finances ;
- Un/e Secrétaire.

Le Comité désigne en son sein toute autre fonction qu'il jugera utile à l'accomplissement de ses tâches.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Le/la Président/e convoque et dirige le Comité. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président/e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de deux jours.

Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par conférence vidéo ou téléphonique.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président/e dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie circulaire, y compris par e-mail

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un-e citoyen.ne suisse ou citoyen-ne d'un État membre de l'UE ou AELE et résident-e en Suisse.

ARTICLE 26 : REPRESENTATION

L'Association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes du/de la Président/e et/ou d'un/e autre membre du Comité désigné à cet effet dans une procuration, et la Direction.

ARTICLE 27 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de quatre ans, renouvelables.

ARTICLE 28 : DEMISSION ET REVOCATION

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président/e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Le membre démissionnaire s'engage vis-à-vis du comité à communiquer toutes les informations et données utiles à une transmission optimale de sa fonction.

En cas de démission en cours de mandat et si le minimum de 3 membres n'est plus assuré, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

3. LA DIRECTION

ARTICLE 29 : PRINCIPE ET ATTRIBUTIONS

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- Gérer la situation financière, la comptabilité ainsi que les comptes de l'Association et en informer régulièrement le Comité ;
- Être responsable de la recherche de fonds et assurer une situation financière saine et pérenne ;
- Définir les besoins de l'institution et préparer un budget annuel ;
- Assurer et garantir le bon fonctionnement des prestations et l'organisation du travail ;
- Pourvoir à l'engagement des professionnels salariés et à la présence ainsi qu'au renouvellement des bénévoles ainsi que gérer le fonctionnement et le soutien de l'équipe professionnelle ;

- Collaborer avec le Comité et assurer le lien entre la stratégie et l'opérationnel ainsi qu'assister aux réunions du Comité avec voix consultative ;
- Assurer l'information aux partenaires et faire connaître les prestations en partenariat avec l'équipe professionnelle ;
- Maintenir les relations avec les autorités cantonales ;
- Gérer les relations avec les médias.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

4. REVISEUR(S)

ARTICLE 31 : PRINCIPES

L'Assemblée générale nomme, en principe pour une période de 5 ans, un ou plusieurs vérificateurs des comptes, indépendants de l'Association.

Le ou les réviseurs examinent la tenue des comptes annuels et le bilan et établissent un rapport à l'attention de l'Assemblée générale en faisant part de leur recommandation sur l'approbation des comptes et la décharge du Comité.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

1. RESPONSABILITE

ARTICLE 32 : RESPONSABILITE

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

2. DISSOLUTION

ARTICLE 33 : CAS ET PROCEDURE

L'Association JeunesParents peut être dissoute soit :

- En tout temps, par décision de l'Assemblée générale. La majorité des trois quarts des voix exprimées est nécessaire pour entériner la décision de dissolution. Le Comité procède à la liquidation de l'Association ;
- De par la loi, lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.

ARTICLE 34 : UTILISATION DES ACTIFS

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

L'avoir excédentaire sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.



STATUTS JEUNESPARENTS

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts mis à jour lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue en date du 7 avril 2022, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Président du Comité :
Jean-Thomas Vacher

Membre, responsable des finances :
Anne-France Irzik